

Règlement – secteur 2

Communes de Berles-au-Bois, Monchy-au-Bois, Ransart

Approbation



Approbation

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

Le président de la CCPV :

5

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES -----	4
ZONE URBAINE MIXTE-----	9
ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE ET D'EQUIPEMENTS -----	16
ZONE A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE -----	21
ZONE AGRICOLE -----	27
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE-----	35
LISTE D'ESSENCES LOCALES -----	41

Dispositions Générales

Délimitation des zones

Le territoire de la commune est divisé en 4 types de zone :

- La zone urbaine (sigles U)
- La zone à urbaniser (sigles AU)
- La zone agricole (sigle A)
- La zone Naturelle et Forestière (sigles N)

Le règlement écrit, ainsi que son document graphique (plan de zonage) génèrent une obligation de conformité (article L 123-5 du Code de l'urbanisme).

1. La zone urbaine dite zone U

correspond aux secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du Code de l'urbanisme). (...).

2. La zone à urbaniser dite zone AU

correspond à des secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R 123-6 du Code de l'urbanisme).

3. La zone agricole, dite zone A

correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R 123-7 du Code de l'urbanisme).

4. La zone naturelle et forestière, dite zone N

correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme) ».

Principes schématiques des dispositions réglementaires

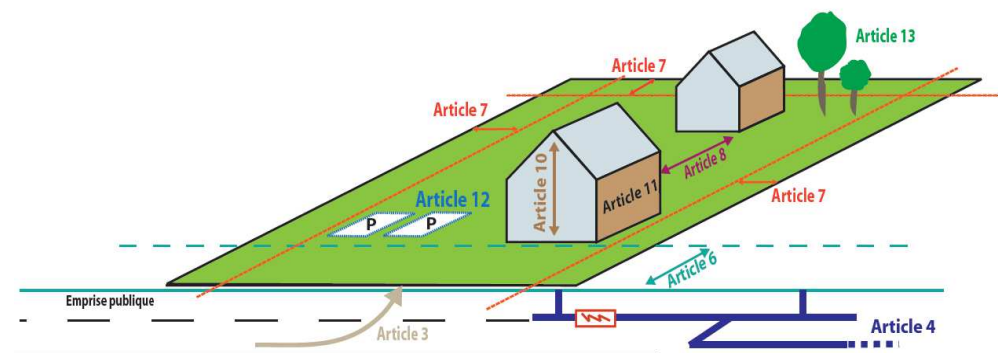
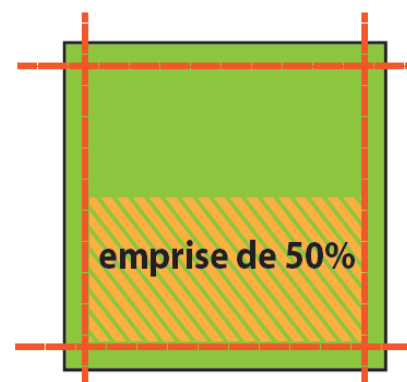


Illustration de l'article 9



Article 9

Emprise au sol :
pourcentage maximum
de la surface du terrain
qui pourra être occupée
par la construction

Adaptations mineures

Conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Des dérogations spécifiques peuvent être accordées en application des dispositions de l'article L 123-5 du même Code.

Risques liés aux mouvements de terrains

De manière générale, dans les secteurs soumis à un risque de mouvements de terrains lié notamment à la présence de cavités souterraines, et en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales. Des sondages devront être systématiquement réalisés pour toute nouvelle construction afin de limiter les risques.

Risques liés au retrait gonflement des argiles

Le secteur présente un risque d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux d'aléa faible. La carte des aléas figure dans le rapport de présentation du dossier de PLU. A titre préventif, avant tout engagement de travaux, il est recommandé de consulter un bureau d'études spécialiste pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Division en propriété (R 123-10-1 du Code de l'urbanisme)

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du PLU s'appliquent pour chaque terrain issu d'une division en propriété ou en jouissance.

Vestiges archéologiques

Le pétitionnaire doit se renseigner sur le zonage archéologique figurant en annexe du document.

- Extrait de l'article 14 – Titre III de la loi du 27 septembre 1941 :
« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou de son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez des tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains.

Le dépositaire des objets assume à leur égard la même possibilité. »

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Prise en compte du bruit

Dans les secteurs de nuisances sonores joints en annexe, les constructions à usage d'habitation (ou assimilables) sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Protection de la ressource en eau

Les communes de Berles-au-Bois et Ransart sont concernées par la présence de captages d'eau potable. Ces captages génèrent des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ils sont identifiés sur le plan de zonage pour les périmètres immédiats (pi) et rapprochée (pr).

Ainsi, dans l'ensemble des zones concernées, les règles suivantes devront être respectées :

Périmètre immédiat :

Sont interdits le stockage de produits, matériels ou matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le règlement sanitaire départemental.

Périmètre rapproché :

Sont interdites les activités suivantes :

- Le forage de puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- L'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),

- L'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- L'épandage de lisiers, de sous produits urbains ou industriels,
- L'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- L'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- Le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- La création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN – cultures intermédiaires piège à nitrates.

Périmètre éloigné :

La réglementation générale devra être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Zone Urbaine mixte

Caractère de la zone : Il s'agit de la zone urbaine mixte de la commune, reprenant l'ensemble du bourg urbanisé.

Les communes de Berles-au-Bois et de Ransart possèdent chacune un captage d'eau potable sur leur territoire. Par arrêtés respectifs du 20 octobre 2003 et du 16 décembre 2003, les captages sont soumis à des périmètres de protection immédiat et rapproché dans lesquels des prescriptions d'occupation des sols sont fixés.

ARTICLE U 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- Les constructions, extensions et installations à usage industriel,
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Le camping et l'aménagement de terrains de camping ;
- Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des occupations ou utilisations des sols autorisées ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, ...

Dans le secteur Api et Apr sont interdits :

- L'ensemble des constructions et installations interdites dans le cadre de l'arrêté du périmètre de protection des captages, et précisés dans les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE U 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions, extensions et installations à usage agricole à condition :
 - qu'elles soient nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole existante et situées à proximité immédiate ;
 - ou qu'elles concourent à la mise en conformité.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage.

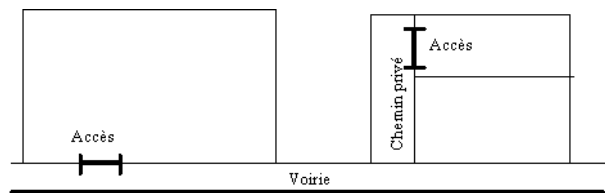
ARTICLE U 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il doit être également adapté à l'importance et à la destination de l'opération future de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules

pénètrent sur le terrain d'assiette du projet. L'accès aux voies publiques peut s'effectuer de manière indirecte par une voie privée non ouverte au public, ou par une portion de terrain privé.



Voirie

La voie constitue la desserte du terrain d'assiette du projet qui comprend plusieurs propriétés. La voie inclut la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules, celle ouverte à la circulation des cycles, l'emprise réservée au passage des piétons, et les aménagements de voirie.

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. Elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

Si elles ne peuvent pas être évitées, les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Dans tous les cas, l'emprise des voies devra faire un minimum de **4 mètres**.

ARTICLE U 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Eaux pluviales :

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le fil d'eau. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement sera imposé.

En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Eaux usées :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux

usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Electricité

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique.

ARTICLE U 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour être constructible, tout terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit satisfaire aux normes de superficies minimales exigées en matière d'assainissement individuel.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE U 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES, EXISTANTES OU A CREER

Les constructions doivent être édifiées :

- soit à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue, des limites du domaine public ou des voies privées existantes ou à créer ;
- Soit avec le même retrait qu'une construction voisine ;
- soit en retrait de 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite du domaine public ou des voies privées existantes ou à créer.

Les façades avant des constructions principales à destination d'habitation devront obligatoirement être situées dans une bande de 20 m mesurée à partir de l'alignement des voies et emprises publiques existantes. Cette règle ne concerne pas les extensions des constructions existantes et les constructions annexes telles qu'abris de jardins, ateliers, garages...etc.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments existants qui feraient l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation ou d'un changement de destination, et dans le cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

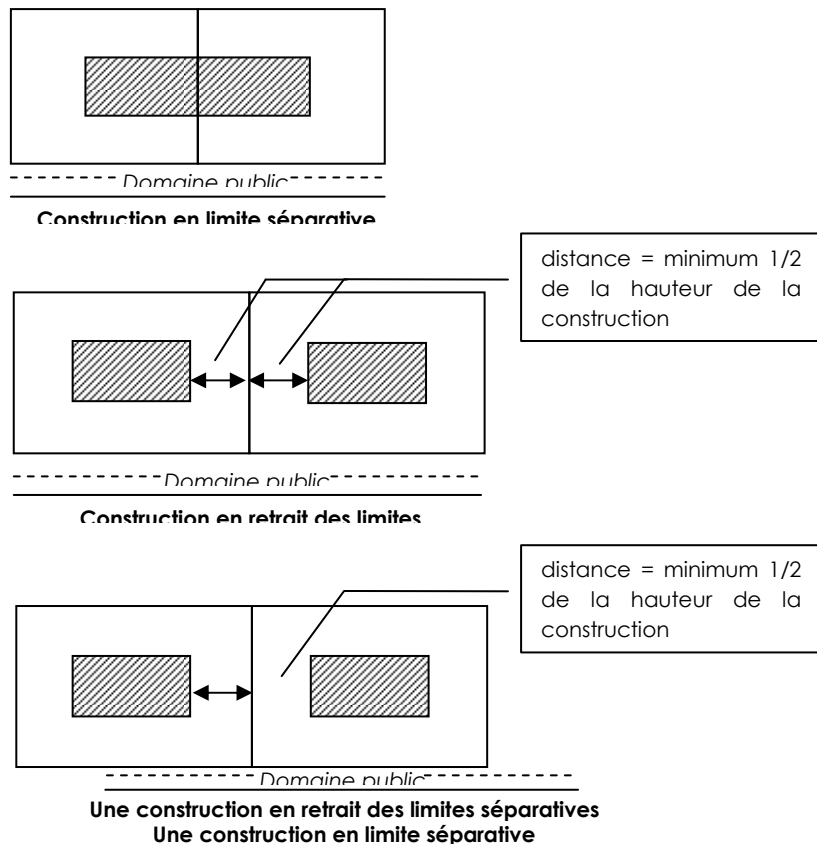
ARTICLE U 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- soit au minimum sur une limite séparative (sauf sur la limite arrière de la parcelle) ;
- soit en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait de limite séparative, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction en tout point avec un minimum de **3 mètres**.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments existants qui feraient l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation ou d'un changement de destination, et dans le cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre.



1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE U 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 mètres. Elle peut être ramenée à 1,5 mètres minimum lorsque l'un des deux bâtiments est de faible emprise (< 20m²) et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments existants qui feraient l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation ou d'un changement de destination, et dans le cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre.

ARTICLE U 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété, soit avec un recul minimum de

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini ici comme étant le niveau du sol naturel avant aménagement, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

- La hauteur maximale des constructions à destination agricole est limitée à 12 mètres.
- La hauteur maximale des constructions principales à destination d'habitation ainsi que leur extension est limitée à 7 mètres à l'égout de toiture (ou à l'acrotère) et 10 mètres en hauteur maximale.
- Dans tous les cas, la hauteur des extensions et des constructions annexes ne pourra dépasser la hauteur de la construction principale à destination d'habitation.
- Dans le cas de bâtiments existants faisant l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation ou d'un changement de destination, la hauteur maximale est limitée à 10 mètres.

ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Principe général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

avoisnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions particulières :

Constructions

Les constructions principales d'un néo-régionalisme étrangères à la région (maisons normandes, alsaciennes, provençales, etc.) sont interdites.

Matériaux de constructions

- L'emploi **à nu** (excepté les matériaux d'aspect bois) des matériaux destinés à être recouverts (aspect briques creuses, parpaings, plaque de bétons pleins, etc...) est interdit sur les parements extérieurs des constructions.
- Les transformateurs électriques installés au sol doivent être masqués par des murets ou des écrans de verdure ou être traités en harmonie avec les constructions avoisnantes dans le choix des matériaux et revêtements.

Clôtures

- Les clôtures végétales devront être réalisées avec des essences locales.

Toitures et matériaux de couvertures

- Les matériaux de la toiture de la construction principale seront d'aspect tuile, ardoise ou zinc. L'emploi de matériaux d'aspect bac acier est interdit, sauf pour les toitures terrasses.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes...etc.) est autorisée.

Les règles ne s'appliquent pas en cas de reconstructions de bâtiments à l'identique après sinistre.

ARTICLE U 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Principe général :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dispositions particulières :

- Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé la réalisation de deux places de stationnement par logement minimum.
- Pour toutes les activités, des surfaces suffisantes doivent être réservées à même la parcelle pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

Par ailleurs, l'accessibilité et le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent satisfaire la réglementation en vigueur.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments existants qui feraient l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation ou d'un changement de destination, et dans le cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre.

Conformément au code de l'urbanisme (L123-1-3), il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

ARTICLE U 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- Les plantations existantes lorsqu'elles pourront l'être seront conservées et entretenues et les surfaces libres de constructions doivent être végétalisées avec des essences locales.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour deux places de stationnement.
- Les surfaces libres de toute construction hors voiries et stationnements, notamment les marges de retrait, doivent être aménagées en espaces paysagers.
- Les plantations d'essences locales existantes, notamment les haies, devront être maintenues et entretenues, ou si besoin remplacées par des plantations équivalentes.

ARTICLE U 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

**Zone Urbaine à vocation
économique et
d'équipements**

Caractère de la zone : Il s'agit de la partie du territoire occupée par des activités économiques, bureaux, équipements d'intérêt collectif ou service public.

ARTICLE UE 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article UE2.

ARTICLE UE 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Sont admises les constructions ou installations à usage d'activités, de bureaux, d'équipements, d'industrie, d'entrepôt, de commerce et d'artisanat.
2. Sont admis à condition de respecter les prescriptions particulières stipulées ci-après :
 - Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non en application de la législation en vigueur dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus, pour leur voisinage, de risques tels qu'en matière d'explosion, d'émanations nocives ou malodorantes ou de fumées importantes.
 - L'extension, la modification ou le changement des procédés de fabrication des établissements à usage d'activités comportant des installations classées existantes, dans la mesure où il n'y a pas une aggravation

des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture en fonction des critères précités.

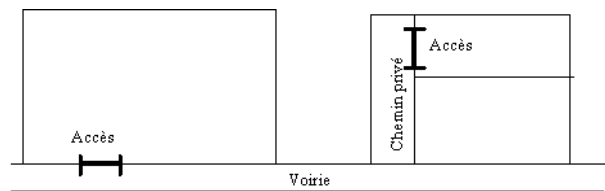
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux.
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation.
- Les exhaussements et affouillements des sols, liés aux équipements d'infrastructure et ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

ARTICLE UE 3 – CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il doit être également adapté à l'importance et à la destination de l'opération future de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet. L'accès aux voies publiques peut s'effectuer de manière indirecte par une voie privée non ouverte au public, ou par une portion de terrain privé.



Voie

La voie constitue la desserte du terrain d'assiette du projet qui comprend plusieurs propriétés. La voie inclut la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules, celle ouverte à la circulation des cycles, l'emprise réservée au passage des piétons, et les aménagements de voirie.

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. Elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

Si elles ne peuvent pas être évitées, les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Dans tous les cas, l'emprise des voies devra faire un minimum de **4 mètres**.

ARTICLE UE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Eaux pluviales :

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le fil d'eau.

L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement sera imposé.

En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Eaux usées :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Eaux résiduaires industrielles :

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe et si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Electricité

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour être constructible, tout terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit satisfaire aux normes de superficies minimales exigées en matière d'assainissement individuel.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE UE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES, EXISTANTES OU A CREER

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m de l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE UE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative, à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies. Dans le cas d'implantation avec marge d'isolement, cette marge ne peut être inférieure à 5 m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE UE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments existants qui feraient l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation ou d'un changement de destination.

ARTICLE UE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Principe général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UE 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Principe général :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dispositions particulières :

Pour toutes les activités, des surfaces suffisantes doivent être réservées à même la parcelle pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

ARTICLE UE 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures et de stationnement, ainsi que les dépôts.

Les marges de reculement le long des voies telles que prescrites à l'article UE6 doivent être plantées et comporter des arbres de haute tige, ainsi que des buissons ou des haies d'essence régionale.

Les plantations devront être constituées d'essences locales.

ARTICLE UE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

**Zone à Urbaniser à vocation
économique**

Caractère de la zone : Il s'agit de la partie du territoire réservée à l'implantation d'une centrale électrique.

ARTICLE 1AUE 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 1AUE2.

ARTICLE 1AUE 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à réaliser est assuré et sous réserve que le projet ne contrariera pas l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les établissements à usage d'activités, d'industrie, d'entrepôt et d'artisanat comportant des installations classées ou non en application de la législation en vigueur dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus, pour leur voisinage, de risques tels qu'en matière d'explosion, d'émanations nocives ou malodorantes ou de fumées importantes.
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux.

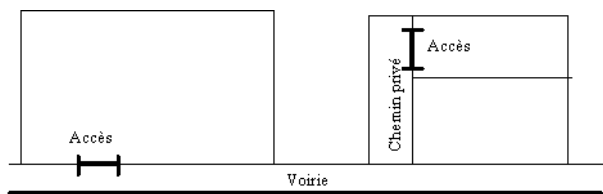
- L'aménagement ou l'extension mesurée de bâtiments existants.
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation.
- Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

ARTICLE 1AUE 3 – CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il doit être également adapté à l'importance et à la destination de l'opération future de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet. L'accès aux voies publiques peut s'effectuer de manière indirecte par une voie privée non ouverte au public, ou par une portion de terrain privé.



Voirie

La voie constitue la desserte du terrain d'assiette du projet qui comprend plusieurs propriétés. La voie inclut la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules, celle ouverte à la circulation des cycles, l'emprise réservée au passage des piétons, et les aménagements de voirie.

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. Elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

Si elles ne peuvent pas être évitées, les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Dans tous les cas, l'emprise des voies devra faire un minimum de **4 mètres**.

ARTICLE 1AUE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Eaux pluviales :

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le fil d'eau.

L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement sera imposé.

En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Eaux usées :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Eaux résiduaires industrielles :

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe et si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Electricité

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique.

ARTICLE 1AUE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour être constructible, tout terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit satisfaire aux normes de superficies minimales exigées en matière d'assainissement individuel.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE 1AUE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES, EXISTANTES OU A CREER

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m de l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.

ARTICLE 1AUE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative, à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies. Dans le cas d'implantation avec marge d'isolement, cette marge ne peut être inférieure à 5 m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE 1AUE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments existants qui feraient l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation ou d'un changement de destination.

ARTICLE 1AUE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Principe général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 1AUE 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Principe général :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dispositions particulières :

Pour toutes les activités, des surfaces suffisantes doivent être réservées à même la parcelle pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

ARTICLE 1AUE 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Des bosquets d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures et de stationnement, ainsi que les dépôts.

Les marges de reculement le long des voies telles que prescrites à l'article UE6 doivent être plantées et comporter des arbres de haute tige, ainsi que des buissons ou des haies d'essence régionale.

Les plantations devront être constituées d'essences locales.

ARTICLE 1AUE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

Zone Agricole

Caractère de la zone : Il s'agit de zones équipées ou non, permettant la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle comporte un secteur Ah correspondant à l'habitat isolé en milieu agricole, sans lien avec l'activité agricole.

Les communes de Berles-au-Bois et de Ransart possèdent chacune un captage d'eau potable sur leur territoire. Par arrêtés respectifs du 20 octobre 2003 et du 16 décembre 2003, les captages sont soumis à des périmètres de protection immédiat et rapproché dans lesquels des prescriptions d'occupation des sols sont fixés.

ARTICLE A 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions non soumises à conditions de l'article 2 sont interdites.

Dans le secteur Api et Apr sont interdits :

- L'ensemble des constructions et installations interdites dans le cadre de l'arrêté du périmètre de protection des captages, et précisés dans les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE A 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions, installations, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, aménagements et extensions à usage agricole, à condition :
 - qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux,
 - et qu'ils soient implantés dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs extensions, à condition :
 - qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole et paysager des lieux,
 - et qu'elles soient strictement nécessaires et directement liées à l'activité agricole,
 - et à proximité d'une exploitation agricole.
- L'implantation de maisons mobiles (mobil-homes, chalets d'habitation, etc.), les caravanes isolées et les campings de toutes natures, à condition :
 - Qu'ils correspondent à des besoins temporaires d'hébergement liés à l'activité de production agricole,
 - Que leur implantation ne dépasse pas une durée de trois mois.
- Les activités de diversification liées à l'activité agricole à condition :
 - qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole et paysager des lieux,
 - et qu'ils s'intègrent dans un bâtiment d'activité existant ou dans la continuité immédiate de l'exploitation,
 - et qu'ils soient complémentaires d'une activité agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques, y compris la réalisation de réserves d'eau strictement et directement liées à l'activité agricole (irrigation....).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

Dans le secteur Ah sont uniquement admis :

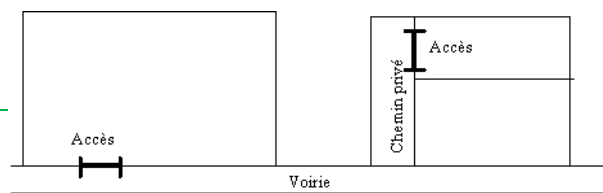
- Les extensions mesurées des constructions existantes à destination d'habitation, ne dépassant pas 20% de l'emprise au sol des constructions existantes à hauteur de 30 m² maximum et ce à la date d'approbation du PLU.
- Les constructions de faible emprise et les constructions annexes (< 20m² d'emprise au sol) telles qu'abris de jardin, ateliers, garages...etc.

ARTICLE A 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il doit être également adapté à l'importance et à la destination de l'opération future de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet. L'accès aux voies publiques peut s'effectuer de manière indirecte par une voie privée non ouverte au public, ou par une portion de terrain privé.



Voirie

La voie constitue la desserte du terrain d'assiette du projet qui comprend plusieurs propriétés. La voie inclut la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules, celle ouverte à la circulation des cycles, l'emprise réservée au passage des piétons, et les aménagements de voirie.

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. Elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile et de la collecte des ordures ménagères. Si elles ne peuvent pas être évitées, les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Dans tous les cas, l'emprise des voies devra faire un minimum de **4 mètres**.

ARTICLE A 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Eaux pluviales :

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le fil d'eau.

L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement sera imposé.

En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Eaux usées :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Electricité

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour être constructible, tout terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit satisfaire aux normes de superficies minimales exigées en matière d'assainissement individuel.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES, EXISTANTES OU A CREER

Dans l'ensemble de la zone A, excepté le secteur Ah :

- Les constructions principales à usage d'habitation doivent être édifiées avec un retrait d'au moins :
 - **10 mètres** par rapport à l'alignement des voiries départementales,
 - **5 mètres** par rapport à l'alignement des autres voies.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront soit s'implanter en limite de voie, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.

Dans le secteur Ah :

- Par rapport à l'alignement ou la limite du domaine public ou des voies privées existantes ou à créer, les constructions et installations autorisées devront s'implanter :
 - Soit à l'alignement,

- Soit en retrait minimal de 5 mètres. Un recul inférieur peut être autorisé, à condition qu'il corresponde à l'alignement de fait de la construction principale existante à destination d'habitation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent s'implanter :
 - soit au minimum sur une limite séparative,
 - soit en retrait des limites séparatives.
- En cas d'implantation en retrait de limite séparative, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction en tout point, avec un minimum **de 5 mètres**.
- Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de **15 mètres par rapport aux limites de la zone U**. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'une extension des bâtiments existants d'une exploitation agricole.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments existants à destination d'habitation qui feraient l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation, et dans le cas d'une

reconstruction à l'identique d'un bâtiment d'habitation après sinistre.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 mètres.

Dans le secteur Ah :

Cette distance peut être ramenée à 1,5 mètres minimum lorsque l'un des deux bâtiments est de faible emprise (< 20m²) et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant après sinistre.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le niveau du sol naturel avant aménagement, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

- La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est limitée à 7 mètres à l'égout de toiture (ou à l'acrotère) et 10 mètres en hauteur maximale. La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.
- Pour les autres constructions, leur hauteur ne doit pas excéder 15 mètres au faîtage de la toiture.
- Des dérogations pour des raisons d'impératifs techniques ou fonctionnels peuvent être accordées (silos d'alimentation....).
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Ah :

La hauteur des constructions autorisées ne pourra dépasser la hauteur des constructions existantes, avec une limite de 9 mètres au point le plus haut, mesurée à partir du niveau du sol naturel avant aménagement.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant après sinistre.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions particulières

Constructions

Les constructions principales d'un néo-régionalisme étrangères à la région (maisons normandes, alsaciennes, provençales, etc.) sont interdites.

Matériaux de constructions

- L'emploi **à nu** (excepté les matériaux d'aspect bois) des matériaux destinés à être recouverts (aspect briques creuses, parpaings, plaque de bétons pleins, etc...) est interdit sur les parements extérieurs des constructions.
- Les transformateurs électriques installés au sol doivent être masqués par des murets ou des écrans de verdure ou être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements.

Clôtures

- Les clôtures réalisées en grillage non rigide pourront être doublées d'une haie végétale.
- Les clôtures végétalisées devront être réalisées avec des essences locales.

Toitures et matériaux de couvertures

- Les matériaux de la toiture de la construction principale seront d'aspect tuile, ardoise ou zinc. L'emploi de matériaux d'aspect bac acier est interdit, sauf pour les toitures terrasses.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

Volume et intégration paysagère

- Afin de faciliter l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage environnant, l'utilisation du bardage de bois est recommandée pour les hangars et les stabulations.
- Lorsque la construction doit être édifiée seule en rase campagne, elle devra s'intégrer harmonieusement dans le paysage, notamment du point de vue des volumes et des couleurs.
- Les bâtiments annexes seront traités en harmonie avec le bâtiment principal.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Principe général :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dispositions particulières :

- Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé deux places de stationnement par logement.
- Pour toutes les activités, des surfaces suffisantes doivent être réservées à même la parcelle pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

Par ailleurs, l'accessibilité et le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent satisfaire la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- Des écrans végétaux doivent être réalisés aux abords des bâtiments agricoles et des voies d'accès privées. Les plantations seront réalisées avec des essences locales.
- Les plantations d'essences locales existantes, notamment les haies et les arbres de haute tige (arbres isolés ou alignements), devront être maintenues et entretenues, ou si besoin remplacées par des plantations équivalentes.
- Pour des raisons liées à leur bon entretien, les plantations existantes pourront être remplacées à raison d'un arbre de haute tige planté pour un arbre arraché et d'un mètre linéaire de haie planté pour un mètre arraché.

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L 123-1-7e du code de l'urbanisme, notamment les haies et arbres de haute tige devront être maintenues. Leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du code de l'urbanisme).

- Les plantations d'alignements repérés sont à conserver ou à planter. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non un principe de localisation des arbres à conserver ou à planter
- Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte dans la mesure du possible des arbres ou plantations existantes.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

Zone Naturelle et forestière

Caractère de la zone : Il s'agit de zones équipées ou non, permettant la protection des sites en raison soit de leur qualité, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comporte un secteur Nj correspondant à des fonds de jardins, et un secteur Ns correspondant à des activités sportives et de loisirs.

Les communes de Berles-au-Bois et de Ransart possèdent chacune un captage d'eau potable sur leur territoire. Par arrêtés respectifs du 20 octobre 2003 et du 16 décembre 2003, les captages sont soumis à des périmètres de protection immédiat et rapproché dans lesquels des prescriptions d'occupation des sols sont fixés.

ARTICLE N 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions non soumises à conditions à l'article 2 sont interdites

Dans le secteur Api et Apr sont interdits :

- L'ensemble des constructions et installations interdites dans le cadre de l'arrêté du périmètre de protection des captages, et précisés dans les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE N 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière

où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées aux constructions et installations autorisées,
- Les constructions et installations légères liées à la mise en valeur, la protection et l'entretien des milieux naturels ;
- Les huttes de chasse et les mares qui y sont liées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Les abris pour animaux ;

En sus, dans le secteur Ns sont autorisés :

- Les aménagements légers à caractère sportif ou de loisirs ne dépassant pas 100 m² d'emprise au sol.

En sus dans le secteur Nj sont autorisés :

- Les constructions et installations de faible emprise (< 20m²), de type abri de jardin, atelier, garage...etc.
- Les vérandas, à condition de ne pas dépasser 50% de l'emprise au sol des constructions principales existantes à destination d'habitation auxquelles elles se rattachent, situées en zone U.

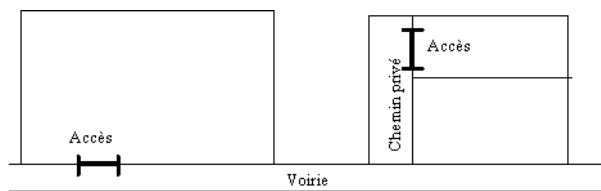
ARTICLE N 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Tout nouvel

accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il doit être également adapté à l'importance et à la destination de l'opération future de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'accès correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet. L'accès aux voies publiques peut s'effectuer de manière indirecte par une voie privée non ouverte au public, ou par une portion de terrain privé.



Voirie

La voie constitue la desserte du terrain d'assiette du projet qui comprend plusieurs propriétés. La voie inclut la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules, celle ouverte à la circulation des cycles, l'emprise réservée au passage des piétons, et les aménagements de voirie.

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. Elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

Si elles ne peuvent pas être évitées, les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules notamment ceux des services publics :

lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Dans tous les cas, l'emprise des voies devra faire un minimum de **4 mètres**.

ARTICLE N 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Eaux pluviales :

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le fil d'eau. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement sera imposé.

En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Eaux usées :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Electricité

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES, EXISTANTES OU A CREER

Les constructions et installations légères doivent s'implanter soit en limite de voie, soit respecté un recul minimum de 1 mètre.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination

suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone N, les constructions et installations autorisées devront respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurités.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 mètres.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone N, excepté dans les secteurs Nj et Ns :

L'emprise au sol des constructions et installations légères ne pourra excéder 30 m² de surface de plancher.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le niveau du sol naturel avant aménagement, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

- La hauteur maximale des constructions à destination est limitée à 7 mètres à l'égout de toiture (ou à l'acrotère. La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.
- Des dérogations pour des raisons d'impératifs techniques ou fonctionnels peuvent être accordées (silos d'alimentation...).
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Principe général

Les constructions et installations autorisées doivent s'implanter de manière à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions particulières

Constructions

Les constructions d'un néo-régionalisme étrangères à la région (maisons normandes, alsaciennes, provençales, etc.) sont interdites.

Matériaux de constructions

L'emploi **à nu** (excepté les matériaux d'aspect bois) des matériaux destinés à être recouverts (aspect briques creuses, parpaings, plaque de bétons pleins, etc...) est interdit sur les parements extérieurs des constructions.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Principe général :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dispositions particulières :

Pour les stationnements découverts, les revêtements seront perméables, sauf risque avéré de pollution.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- Les surfaces libres de constructions, y compris les aires de stationnement, doivent être obligatoirement traitées en espaces verts, végétalisées avec des essences locales.
- Les plantations d'essences locales existantes, notamment les haies et les arbres de haute tige (arbres isolés ou alignements), devront être maintenues et entretenues, ou si besoin remplacées par des plantations équivalentes.
- Pour des raisons liées à leur bon entretien, les plantations existantes pourront être remplacées à raison d'un arbre de haute tige planté pour un arbre arraché et d'un mètre linéaire de haie planté pour un mètre arraché.

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

Liste d'essences locales

Arbres et arbustes à feuilles caduques

Arbustes pour constitution de haies

- Charmille (Carpinus bétulus)
- Hêtre pour une utilisation en haie basse (Fagus sylvatica)
- Bourdaine (Frangula alnus)
- Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
- Eglantier (Rosa canina)
- Erable champêtre (Acer campestre)
- Fusain d'Europe (Evonymus europaeus)
- Néflier (Mespilus germanica)
- Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)
- Noisetier (Corylus avellana)
- Prunellier (Prunus spinosa)
- Sureau noir (Sambucus nigra)
- Viorne mancienne (Viburnum lantana)
- Viorne obier (Viburnum opulus)

Arbres à utiliser davantage en isolé

- Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
- Bouleau verruqueux (Betula pendula ou verrucosa)
- Chêne pédonculé (Quercus robur)
- Chêne sessile (Quercus petraea)
- Erable champêtre (Acer campestre)
- Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Merisier (Prunus avium)
- Néflier (Mespilus germanica)
- Noisetier (Corylus avellana)
- Noyer commun (Juglans regia)
- Orme résistant (Ulmus resista)
- Saule blanc (Salix alba)
- Saule des vanniers (Salix viminalis)
- Saule marsault (Salix caprea)
- Sorbier blanc (Sorbus aria)
- Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia)
- Sureau à grappes (Sambucus racemsa)

- Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)
- Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)

Arbres et arbustes marcescents (végétal dont les feuilles se flétrissent sans tomber)

Haie et arbres isolés

- Hêtre (Fagus sylvatica)
- Charme (Carpinus betulus)

Arbres et arbustes persistants et semi-persistants

Haie

- Troène d'europe (Ligustrum vulgare)

Haie et arbres isolés

- Houx (Ilex aquifolium)

Plantes grimpantes

- Lierre (Hedera helix)
- Vigne vierge (Parthenocissus tricuspidata)
- Houblon (Humulus lupulus)
- Glycine (Wistéria sinensis)
- Hortensia grimpant (Hydrangea petiolaris)
- Chèvrefeuille (Lonicera)

Fruitiers haute tige

Pommiers

Pommes à cuire ou à couteaux

- Ascahire,
 - Baguette d'hiver,
 - Baguette violette,
 - Belle fleur double,
 - Cabarette,
 - Colapuis,
 - Court pendu rouge
 - Capucins,
 - Double bon pommier rouge,
 - Descardre,
 - Gosselet,
 - Gueule de mouton,
 - Jacques Lebel
 - Transparente blanche.
- Lanscailler,
 - Marie Doudou,
 - Petit bon ente,
 - Rambour d'hiver,
 - Reinette de France,
 - Reinette de Fugélan,
 - Reinette des
 - Reinette
 - Reinette étoilée,
 - Sang de Bœuf,
 - Maroillaise.

Pommes à cidre

- Amère nouvelle,
 - Armagnac,
 - Carisi à longue queue,
 - blanc,
 - Doux corier.
- Du Verger,
 - Marseigna,
 - Normandie

Poiriers

Poires à couteaux

- Beurré d'Hardenpont,
 - Comtesse de Paris,
 - Duchesse d'Angoulême,
 - Docteur Jules Guyot,
 - Vienne.
- Poire de curé,
 - Sans pépins,
 - Sucré de Montluçon,
 - Triomphe de

Poires à cuire

- Belle Angevine,
 - Jean Nicolas,
- Poire de Livre,
 - Saint Mathieu,

- Poire à côte d'or.

Cerisiers

- Cerise blanche d'Harcigny,
 - Lemé,
 - Guigne noir de Ruesnes,
 - Gros Bigarreau de La Groise.
- Griotte de
 - Griotte du Nord,

Pruniers

- Abricotée jaune,
 - Coe Violette,
 - d'Athan,
 - Goutte d'or de Coe,
 - Monsieur hâtif,
 - hâtive,
 - Noberte,
 - Prune de Floyon.
- Prune Madeleine,
 - Reine Claude
 - Reine Claude dorée,
 - Reine Claude rouge
 - Sainte Catherine,